



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification N°18 du PLU de la commune de Mende (48)**

n°saisine : 2020 - 008861

n°MRAe : 2020DKO147

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 3 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2020 - 008861 ;**
- **relative à la modification N°18 du PLU de la commune de Mende (48) ;**
- **déposée par la commune de Mende;**
- **reçue le 01 octobre 2020 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 octobre 2020 et l'absence de réponse ;

Considérant la commune de Mende (12 134 habitants, INSEE 2017 – 3 656 hectares) qui engage la modification n°18 de son PLU en vue notamment de créer un sous-secteur à urbaniser UXh au sein du secteur à urbaniser UX (réservée à l'activité artisanale) sur le secteur du « Causse d'Auge » afin de passer les hauteurs des bâtiments de 12 à 15 mètres pour agrandir sur 2 800 m² un entrepôt de la société Magne Distribution ;

Considérant que la modification n°18 ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durable ;

Considérant que les constructions actuelles et envisagées sont éloignées de toute habitation et ne se situent pas dans des secteurs répertoriés à enjeux paysagers, écologiques ou identifiés au schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Modification N°18 du PLU de la commune de Mende (48), objet de la demande n°2020 - 008861, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 30 novembre 2020,

Jean-Pierre Viguié
Président de la MRAe



Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.